

Annexe 6 : Premières remarques de la Cellule de coordination par rapport au modèle de règlement communal en matière de délinquance environnementale proposé par l'UVCW

**Remarque préalable : a priori, deux catégories d'amendements peuvent être envisagées par rapport au texte du modèle proposé :*

- *ajouter une référence (ou un extrait) d'un texte légal existant*
- *ajouter des précisions, mais uniquement sous forme d'exemples qui illustrent le propos*

➤ 1) Rejets d'eaux usées :

Dans le modèle proposé par l'UVCW (au Chapitre II. Interdictions prévues par le Code de l'eau) :

.....

En matière d'eau de surface

...

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (*3e catégorie*)

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
 -
-

Dans le décret du 5 juin 2008 sur la délinquance environnementale (intégré dans le Code de l'eau, Partie IV. - Constatation des infractions et sanctions) :

....

TITRE I^{er}. - Sanctions des infractions en matière d'eau de surface

Art. D.392. Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétole du Livre I^{er} du Code de l'Environnement celui qui :

1° déverse des eaux usées dans les eaux de surface ordinaire, dans les égouts publics ou dans les voies artificielles d'écoulement, sans respecter les règlements pris en vertu des articles D.156 à D.158, D.161 à D.166 et D.406;

....

**Remarques :*

Les rejets d'eaux usées dans une eau de surface relève d'une infraction de 2^{me} catégorie, selon le décret du 5 juin 2008.

Or, selon ce même décret, le non respect du raccordement à l'égout relève d'une infraction de 3^{me} catégorie.

Ce qui signifie qu'une commune peut verbaliser le non raccordement à l'égout mais n'est pas compétente pour verbaliser le rejet (compétence de la DPC, Division de la Police et des Contrôles).

Une collaboration étroite entre les Communes et la DPC sera donc nécessaire.

➤ 2) Abandon ou dépôts de déchets :

Dans le modèle proposé par l'UVCW (au Chapitre I. Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets) :

....

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (*2e catégorie*).

**Remarques : ajouter des précisions sur les types de déchets concernés par cet article.*

Exemples : déchets verts, composts, déchets inertes, déchets ménagers (au sens du décret du 27 juin 1996), fumiers,...

Dans le modèle proposé par l'UVCW (au Chapitre II. Interdictions prévues par le Code de l'eau) :

....

En matière d'eau de surface

....

Article 2. Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement:

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (*3e catégorie*). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de *tenter* de commettre l'un des comportements suivants:
 - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
 - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

** Remarques :*

1) Il y a une difficulté d'interprétation entre l'abandon de déchets (en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau) au sens du décret déchet et le fait de tenter de jeter ou de déposer des objets dans les eaux de surface.

2) En ce qui concerne l'introduction des gaz polluants et les liquides interdits par le Gouvernement, ajouter des précisions sur les types de gaz ou liquides concernés par cet article.

Exemples : fuite de mazout, rinçage ou nettoyage de cuve agricole ou industrielle, évacuation de produits toxiques (restes de peintures, javel, solvants,...) dans les toilettes ou les avaloirs.

3) La problématique des risques d'écoulement de jus agricoles au cours d'eau à partir de dépôts d'effluents d'élevage est abordé dans la réglementation du PGDA, elle-même intégrée dans le Code de l'eau. Par conséquent, ajouter une référence à cette réglementation.

➤ 3) Pulvérisation d'herbicide sur les berges ou les rives :

Dans le modèle proposé par l'UVCW (au Chapitre IV. Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature) :

.....

Article 6. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (*3e catégorie*):

- tout fait susceptible de *perturber* les oiseaux ...
- tout fait susceptible de *porter atteinte* à certaines espèces de mammifères, ...
- la *détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente* de certaines espèces ...
- *l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits*...
- le fait *d'introduire* des souches ou des espèces animales *non indigènes* ...
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les *réserves naturelles* ...
- tout fait susceptible de *porter intentionnellement atteinte* à certaines espèces végétales ...
- le fait de *couper, déraciner, mutiler* des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles...

*Remarques

1) *Ajouter :*

L'emploi d'herbicides est notamment interdit en Région wallonne y compris sur les cours d'eau, étangs et lacs et leurs rives lorsqu'ils font partie du domaine public (AERW 27.01.84 art2.)

2) *Préciser la notion de domaine public dont il est fait mention dans cet article. En effet, « lorsqu'ils font partie du domaine public » prête à confusion, car la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables stipule en son article 16 que le lit d'un cours d'eau classé est présumé appartenir à l'autorité gestionnaire du cours d'eau. Par ailleurs, sauf titre contraire, les berges le long des CENN sont aussi la propriété du gestionnaire (cf. Guide juridique relatif aux cours d'eau non navigables, seconde édition).*

3) *Quelle position adopter pour l'emploi d'herbicide le long des cours d'eau non classés ?*

➤ 4) Concernant le non respect de la servitude de passage :

Dans le modèle proposé par l'UVCW (Chapitre II. Interdictions prévues par le Code de l'eau) :

....

En matière de cours d'eau non navigables

...

Article 4. Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D. 408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

1° celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ...

2° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable ...

3° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture

...

4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ...

5° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau: ...

5° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation ...

Remarques

L'article 4 ne mentionne pas l'obligation de respecter la servitude de passage, alors que cette obligation figure à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967, mais pas à l'article D 408 du Code de l'eau (lequel n'est d'ailleurs toujours pas entré en vigueur).

L'article 17 concernant la loi du 28 décembre 1967 sur les CENN stipule en effet que :

§1^{er}. Les riverains, les usagers et les propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau sont tenus :

1. De livrer passage aux agents de l'administration, aux ouvriers et aux autres personnes chargées de l'exécution des travaux ;

2. De laisser déposer sur leurs terres ou leurs propriétés, les matières enlevées du lit du cours d'eau, ainsi que les matériaux, l'outillage et les engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

§2. Aucune indemnité n'est due aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrages d'art en raison du dépôt, sur leurs terres ou propriétés, sur une bande de cinq mètres, à compter de la rive, des produits provenant des travaux de curage.

➤ 5) Remblais non autorisés :

Au sens du CWATUP (Section 1re. – Des actes et travaux soumis à permis d’urbanisme) :

.....

Art. 84. § 1er. Nul ne peut, sans un permis d’urbanisme préalable écrit et exprès (du collège communal, du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement : – Décret du 30 avril 2009, art. 39, 1°)

....

8° modifier sensiblement le relief du sol ;

9° a. boiser ou déboiser ; toutefois, la sylviculture dans la zone forestière n’est pas soumise à permis ;

b. cultiver des sapins de Noël – Décret-programme du 3 février 2005, art. 66, al. 1er) ;

10° abattre des arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d’espaces verts prévues par un plan en vigueur, ainsi que des arbres existant dans un bien ayant fait l’objet d’un permis de lotir ; 11° abattre ou modifier l’aspect d’un ou plusieurs arbres remarquables ou d’une ou plusieurs haies remarquables, pour autant que ces arbres et haies figurent sur une liste arrêtée par le Gouvernement 29 ;

12° (défricher ou modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, à l’exception de la mise en oeuvre du plan particulier de gestion d’une réserve naturelle domaniale, visé à l’article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, et du plan de gestion d’une réserve naturelle agréée, visé à l’article 19 de la même loi –Décret du 18 juillet 2002, art. 35;

...

*Remarques :

1) le CWATUP n’étant pas une législation environnementale au sens 1^{er} du terme, comment malgré tout ajouter cette problématique des remblais non autorisés dans le texte, vu leur risque d’impacts sur le régime hydrologique local et/ou sur l’intégrité de la faune et de la flore ?

2) une piste est celle de la référence à la loi sur la conservation de la nature, qui en son article 11, relatif aux interdictions en réserve naturelle, stipule :

...

Section 1 - Des réserves naturelles

Art. 11. Dans les réserves naturelles, il est interdit :

- de tuer, de chasser ou de piéger de n’importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ;

- d’enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d’endommager le tapis végétal ;

- de procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d’effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l’aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d’établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires;

- d’allumer des feux et de déposer des immondices.